

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

N°149/2025/4.5.3

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, FORNET,
ROUQUET-TAFANI, TUCA.

Mrs DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL,
MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI F.

Absents -Excusés :

M. VIDAL

Procurations :

Mme GUARDIA à Mme CHAVARDEZ, Mme SOULAGES à Mme BERLOU, Mme
SINIBALDI à M. SINIBALDI, M. BACCOU à M. SENAL, M. MARIN à M. MONINO

Elus en exercice : 27

**Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de
gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du
01/01/2026 au 31/12/2029**

Présents : 21

Absents : 1

Procurations : 5

Votants : 26

Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la Présidence à Monsieur Bernard MARTIN, Adjoint,

Monsieur Bernard MARTIN, Adjoint, informe le Conseil Municipal que :

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2022, la commune de Cazouls-lès-Béziers est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur WTW/GENERALI.

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant que la commune de Cazouls-lès-Béziers a délibéré en sa séance du 12 Mars 2025 pour donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Considérant que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation qui sont exposés ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20251211-DEL_149_202

Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

1/ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0.21 %
Maladie ordinaire	Franchise 30 jours	2.47%
Longue maladie et maladie longue durée	Franchise 30 jours	1.36 %
Accident et maladie imputable au service	Franchise 30 jours	1.24 %
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.37 %
Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux. Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire		
TOTAL TAUX – hors frais du CDG		5.65 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement.

2/ Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (temps non complet < à 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : accident de service et maladie imputable au service, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs. Taux : 0.94 %.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0.12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires. Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bernard MARTIN par 26 voix pour,

- **AUTORISE** l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2029.
- **AUTORISE** Monsieur Bernard MARTIN à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte afférent.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20251211-DEL_149_202

- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

17 DEC. 2025

Pour extrait conforme,
Adjoint,

La Secrétaire de séance,

Bernard MARTIN

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20251211-DEL_149_202

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20251211-DEL_149_202